

MÉTROPOLE

GRAND LYON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA
MÉTROPOLE DE LYON**

2024T0061-LP

ROUTE DE GENAS, RUE FRÉDÉRIC MISTRAL ET RUE MEUNIER

LE PRÉSIDENT DE LA MÉTROPOLE DE LYON

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 412-9 et R. 412-28

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le Code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Vu le décret 2008-754 du 30 juillet 2008,

Vu le plan de déplacements urbains de l'agglomération lyonnaise approuvé en 1997 et révisé en 2005,

Vu l'arrêté N° 2023-02-28-R-0128 du 28 février 2023 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Monsieur Fabien BAGNON, Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives,

Vu l'autorisation Lyvia n°202314828 délivrée par la direction de la voirie de Grand Lyon Métropole,

Vu la demande présentée par le Sytral et ses entreprises adjudicataires, relative à des travaux d'aménagement provisoire de voirie,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions provisoires de circulation afin que cette intervention se déroule dans les meilleures conditions de sécurité,

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon

ARRÊTE

ARTICLE 1

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, Route de Genas, de l'Avenue Général Leclerc jusqu'à la Rue Frédéric Mistral, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Un sens unique est institué, sens Est-Ouest

=> Il est créé une bande cyclable sur chaussée, sens Ouest-Est, réservée aux cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 2

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, Rue Frédéric Mistral, de la Route de Genas jusqu'à la Place des Maisons Neuves, les prescriptions suivantes s'appliquent :

=> Un sens unique est institué, sens Sud-Nord

=> Il est créé une bande cyclable sur chaussée, sens Nord-Sud, réservée aux cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de déplacements personnels autorisés.

ARTICLE 3

DOSSIER INSTRUIT PAR :

DIRECTION DES ESPACES

PUBLICS ET NATURELS

SERVICE DE GESTION DU

DOMAINE PUBLIC

UNITÉ RÉGLEMENTATION

Mairie de Villeurbanne

95 rue Château-Gaillard

69601 Villeurbanne CEDEX

téléphone 04 78 03 67 89

mail : domainepublic@mairie-

villeurbanne.fr

Adresse postale

Mairie de Villeurbanne

CS 65051

69601 Villeurbanne CEDEX

en rappelant le service concerné

Standard : 04 78 03 67 89

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, un sens interdit est institué Rue Meunier, de la Route de Genas jusqu'à la Place des Maisons Neuves, sens Sud-Nord, à l'exclusion des cycles à deux ou trois roues, y compris les cycles à pédalage assisté et les engins de et déplacements personnels autorisés.

Le double-sens cyclable existant est maintenu.

ARTICLE 4

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Route de Genas, de l'Avenue Général Leclerc jusqu'à la Rue Frédéric Mistral.

ARTICLE 5

À compter du 15/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024, la chaussée sera rétrécie et la circulation maintenue à hauteur des travaux Rue Frédéric Mistral, de la Route de Genas jusqu'à la Place des Maisons Neuves.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Sytral, et ses entreprises adjudicataires. Conformément au règlement de voirie du 25 juin 2012, établi par la Métropole de Lyon, la sécurité et la continuité de circulation des piétons valides et à mobilité réduite, de passage des fauteuils roulants et de circulation des cyclistes seront conservées et rétablies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/01/2024

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux
mobilités actives

